

AVIS
PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI, 54-101
ET INSTRUCTION GÉNÉRALE 54-101

La Commission a autorisé la publication, à titre de projet, du *Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, 54-101 (le « Règlement 54-101 » ou le « règlement ») et son instruction générale et les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») projettent d'adopter la Norme canadienne 54-101 (y compris ses annexes) (la « norme » ou le « règlement ») et son instruction complémentaire (l'« instruction »), pour régir les communications avec les propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis.

Les annexes portent les numéros 54-101A1, 54-101A2, 54-101A3, 54-101A4, 54-101A5, 54-101A6, 54-101A7, 54-101A8 et 54-101A9 (les « annexes »).

En adoptant le règlement, les ACVM entendent maintenir, en y apportant quelques modifications, le régime de réglementation des communications avec les propriétaires véritables des titres d'émetteurs assujettis, prescrit actuellement par l'Instruction générale n°C-41, *Communications avec les actionnaires* (l'« IG C-41 »), laquelle sera remplacée par le présent règlement et par le *Règlement sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires*, 54-102.

Une référence à la norme dans le Règlement 54-101, ses annexes et son instruction générale, équivaut à une référence au présent règlement.

Dates d'entrée en vigueur

Au Québec, la Norme canadienne 54-101 équivaut à un règlement de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Le projet de règlement ne pourra être édicté ni soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration du délai pour présenter des observations. Un intéressé peut, pendant ce délai, transmettre ses observations sur le projet à la personne mentionnée à la rubrique Observations du présent avis.

Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, il est prévu que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002 mais, en vertu des dispositions transitoires, les listes des propriétaires véritables non opposés ne pourront être exigées avant le 1^{er} septembre 2002, et les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'une assemblée devant avoir lieu avant le 1^{er} septembre 2004 ne peuvent être envoyés qu'indirectement aux propriétaires véritables non opposés, par l'entremise des intermédiaires qui détiennent les titres pour leur compte.

Mise en œuvre échelonnée

La mise en œuvre des dispositions du présent règlement portant sur la fourniture de listes des propriétaires véritables non opposés et leur utilisation, par les émetteurs assujettis, pour envoyer directement aux propriétaires véritables non opposés des documents reliés aux procurations a été échelonnée pour permettre aux participants du marché de résoudre les difficultés qu'ils pourraient rencontrer en mettant en place les systèmes et l'infrastructure administrative nécessaires. Les ACVM resteront en consultation avec les participants du marché et exerceront un contrôle suivi sur leur capacité à :

- assurer l'efficacité du processus d'établissement et de transmission des listes des propriétaires véritables non opposés, avant que celles-ci ne soient mises à la disposition des intéressés aux fins d'envoi direct de documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés;
- négocier des frais de service raisonnables, notamment en ce qui concerne les frais à payer aux intermédiaires pour obtenir des listes des propriétaires véritables non opposés;

Les ACVM suivront également l'évolution de ce domaine de la législation en valeurs mobilières, notamment aux États-Unis.

S'il ressort, au cours de la période de mise en œuvre échelonnée, que la date prévue pour l'utilisation par les émetteurs assujettis des listes des propriétaires véritables non opposés aux fins d'envoi de documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés devrait être avancée ou reportée, les ACVM se réservent le droit de modifier la norme en conséquence.

Le présent règlement doit être mis en œuvre à titre de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec, comme règlement de la Commission en Saskatchewan et comme instruction générale dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Contexte

Le présent règlement a été publié une première fois aux fins de consultation le 27 février 1998¹. Après examen des observations reçues, les ACVM ont publié une version révisée le 17 juillet 1998², puis, de nouveau, le 1^{er} septembre 2000 (le « projet 2000 »)³, aux fins de consultation.

À la suite de la publication du projet 2000, les ACVM ont reçu 179 lettres d'observations dans le cadre de la consultation. De nombreuses lettres suivaient un format standard dont il existait trois types. Les ACVM ont également reçu un grand nombre de lettres d'observations en marge de la consultation, dont 72 par courrier électronique et plusieurs après l'expiration du délai imparti. Elles faisaient toutes écho à celles reçues dans le cadre de la consultation. Toutes les observations ont été prises en considération. La liste des observateurs qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation, le résumé de leurs observations et les réponses des ACVM figurent aux annexes A et B du présent avis. Nous remercions les observateurs de leur participation.

En réponse aux observations et après plus ample consultation, nous avons apporté quelques modifications au projet 2000. Nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire de publier un avant projet de règlement et l'instruction une nouvelle fois aux fins de consultation.

Règlement 54-102

Le *Règlement sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires*, 54-102 (le « Règlement 54-102 ») qui remplace les dispositions de l'IG C-41 touchant les listes d'envoi supplémentaires, ainsi que les règles et dispenses générales connexes, a été publié aux fins de consultation le 27 février 1998⁴.

Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, il est prévu que le Règlement 54-102 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement et le Règlement 54-102 remplacent collectivement les dispositions de l'IG C-41 en ce qui concerne les communications avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Objet du règlement et de l'instruction

Le présent règlement impose aux émetteurs assujettis l'obligation d'envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non inscrits de leurs titres. Il prévoit une procédure pour l'envoi de ces documents et des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables et impose des obligations aux diverses parties de la chaîne de communication avec les porteurs.

L'instruction indique comment il convient, selon la Commission, d'interpréter et d'appliquer le présent règlement.

¹ Au Québec 1998-02-27, vol. XXIX, n° 7.

² Au Québec 1998-07-17, vol. XXIX, n° 27.

³ Au Québec 2000-09-01, vol. XXXI, n° 35.

⁴ Au Québec 1998-02-27, vol. XXIX, n° 7.

Résumé des modifications apportées au règlement

Aucune modification importante n'a été apportée au présent règlement par rapport au projet présenté en 2000. Nous avons apporté quelques modifications d'ordre typographique et rédactionnel, ainsi que certains autres changements mineurs, en réponse aux observations reçues à propos du projet 2000.

- La définition de « propriétaire véritable non opposé » à l'alinéa 1.1b), a été révisée pour tenir compte de la nouvelle numérotation de l'alinéa 3.3b).
- À l'article 1.1, le mot « ou » a été ajouté entre les alinéas d) et e) de la définition de « affaires courantes ».
- La version précédente de l'article 1.2 a été supprimée car elle réitérait simplement les principes généraux du mandat.
- L'article 1.4 (antérieurement 1.5) a été simplifié pour éliminer les redondances.
- L'alinéa 2.2(1)b) a été révisé. Il ne fait plus référence qu'à l'« autorité en valeurs mobilières » (terme défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*), pour clarifier le fonctionnement de la disposition en ce qu'elle s'applique aux territoires.
- Le paragraphe 2.5(4) a été révisé pour éliminer une répétition.
- L'article 2.5 a été révisé pour clarifier la façon dont un émetteur assujetti effectue une demande de renseignements sur la propriété véritable auprès de premiers intermédiaires qui ne détiennent pas les titres visés en tant qu'adhérents d'un dépositaire, mais qui en sont les porteurs inscrits.
- L'article 2.6 a été révisé pour préciser le délai qu'un émetteur assujetti doit respecter pour ne pas avoir à se conformer à l'article 2.3 ou 2.5 ainsi que pour refléter le fait qu'un prête-nom d'un dépositaire ou d'un intermédiaire puisse être le porteur inscrit.
- Le paragraphe 2.11(2) a été ajouté pour clarifier, à l'intention des propriétaires véritables non opposés, que l'émetteur assujetti qui envoie les documents liés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés en assume la responsabilité.
- L'article 2.15 a été révisé pour préciser que l'avis doit être envoyé simultanément, ainsi que pour préciser à quels premiers intermédiaires un émetteur assujetti doit envoyer un avis d'ajournement ou de modification d'une assemblée.
- L'article 3.1 a été révisé pour préciser son application aux intermédiaires existants et aux personnes ou sociétés qui deviennent intermédiaires après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- L'article 3.2 a été révisé pour supprimer l'obligation d'envoyer une explication et une formule de réponse du client avant que l'intermédiaire ne puisse détenir des titres au nom de celui-ci, dans les cas où il a reçu de lui des instructions verbales, à condition qu'il lui ait envoyé l'explication et la formule de réponse dans le cadre des procédures d'ouverture de compte.
- Le sous-alinéa 3.3(b)(ii) (antérieurement 3.3(b)2)) a été révisé pour préciser que les clients mentionnés à cet alinéa sont ceux qui étaient réputés être des propriétaires véritables non opposés en vertu de l'IG C-41.
- Le sous-alinéa 3.3b)iv) a été modifié pour ajouter aux documents que le client peut renoncer à recevoir les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations.

- Le sous-alinéa 3.3c) exige désormais que l'intermédiaire obtienne, avant le 1^{er} janvier 2004, de nouvelles instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client, si les clients étaient réputés propriétaires véritables non opposés aux termes de l'IG C-41. Cette modification a été apportée pour que le délai corresponde à celui prévu par l'article 30 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada).
- Le paragraphe 6.2(2) a été révisé pour supprimer la mention des annexes, car celles-ci doivent faire partie du présent règlement.
- L'article 10.1 dispose que le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002 au lieu du 1^{er} juillet 2001.
- L'article 10.2 énonce les dispositions transitoires concernant les émetteurs assujettis qui ont commencé à envoyer, sous le régime de l'IG C-41, des documents en vue d'une assemblée devant avoir lieu après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- L'article 10.3 prévoit désormais que, nonobstant l'article 10.1, l'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables en vue d'une assemblée devant avoir lieu avant le 1^{er} septembre 2004 doit envoyer les documents indirectement en application de l'article 2.12.
- L'article 10.4 dispose désormais qu'il n'y a aucune obligation de fournir de liste des propriétaires véritables non opposés avant le 1^{er} septembre 2002.
- Annexe 54-101A1, *Explication et formule de réponse du client* :
 - Dans la partie « Explication », sous la rubrique « Réception de documents pour les porteurs de titres », les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ont été ajoutés à la liste de documents que le client peut refuser de recevoir. La formule de réponse du client a été révisée en conséquence.
 - Dans la partie « Explication », sous la rubrique « Transmission électronique des documents », il a été précisé que l'instruction s'adresse à l'intermédiaire et que le consentement du client n'est donné que pour l'envoi de documents par l'intermédiaire.
- Annexe 54-101A2 : des notes de bas de page ont été ajoutées aux parties 1 et 2 pour définir le terme « affaires courantes ».

Résumé des modifications apportées à l'instruction

L'instruction est identique à la version du projet 2000, exception faite des modifications mineures suivantes, qui ont été apportées en réponse à certaines observations.

- Un nouvel article 2.6 a été ajouté à la partie 2 « Généralités » pour donner des indications sur la façon de déterminer ce qui constitue un « montant raisonnable » pour les frais.
- Un nouvel article 2.7 a été ajouté à la partie 2 « Généralités » pour rappeler aux participants du marché faisant appel à un mandataire qu'ils restent entièrement responsables de l'observation des exigences du présent règlement.
- Le paragraphe 3.2(1) a été révisé pour refléter les changements apportés à l'article 2.15 du présent règlement.

- L'article 4.4 a été étoffé pour expliquer les circonstances dans lesquelles la norme exige que le numéro FINS soit indiqué sur la liste des propriétaires véritables non opposés. L'article a été scindé en deux paragraphes.
- Le paragraphe 5.4(5) a été modifié pour indiquer clairement que le consentement du client à la transmission électronique n'est donné qu'à l'intermédiaire et pour expliquer la pertinence du consentement pour l'émetteur assujetti.
- La partie 6 a été ajoutée pour rappeler aux participants du marché que le fait de se livrer au trafic des renseignements contenus dans les listes de propriétaires véritables non opposés, contrairement à la partie 7 du présent règlement, constitue une infraction. L'ancienne partie 6 est devenue la partie 7 et l'ancienne partie 7 a été éliminée pour éviter la redondance.

Abrogation de l'IG C-41

L'IG C-41 sera abrogée à l'entrée en vigueur du présent règlement et du Règlement 54-102.

Observations

Les personnes intéressées à soumettre des observations doivent les transmettre dans les **30 jours** suivant la présente publication.

Si vous n'envoyez pas vos observations par courriel, veuillez les soumettre sur disquette (en format Windows, de préférence Word).

Envoyez une copie à :

Denise Brosseau, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à :

Diane Joly
Directrice de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2150
diane.joly@cvmq.com

Glenda A. Campbell
Vice Chair
Alberta Securities Commission
(403) 297-6454
glenda.campbell@seccom.ab.ca

Veronica Armstrong
Senior Policy Advisor
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6738
ou (800) 373-6393 (en C.-B.)
varmstrong@bcsc.bc.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel
Registrant Regulation
Capital Markets Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Le 12 avril 2002

AVIS

**ANNEXE A
RÈGLEMENT 54-101 ET INSTRUCTION GÉNÉRALE 54-101**

Liste des personnes ayant présenté des observations

1. Admiral Bay Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000
2. Agro International Holdings Inc., le 1^{er} novembre 2000
3. Alcanta International Education Ltd., le 1^{er} novembre 2000
4. Alexis Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000
5. Alternative Fuel Systems Inc., les 26 et 30 octobre 2000
6. Ambassador Industries Ltd., le 1^{er} novembre 2000
7. American Wild Woodland Ginseng Corp., le 1^{er} novembre 2000
8. Apac Minerals Inc., le 1^{er} novembre 2000
9. Arapaho Capital Corp., les 13 et 25 octobre 2000
10. Archangel Diamond Corporation, le 1^{er} novembre 2000
11. Arlington Ventures Ltd., le 13 octobre et du 1^{er} novembre 2000
12. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le 30 octobre 2000
13. Association des banquiers canadiens, le 30 octobre 2000
14. Athlone Minerals Ltd., le 1^{er} novembre 2000
15. Atikokan Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000
16. Atna Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000
17. Austin Developments Corp., le 1^{er} novembre 2000
18. Automated Recycling Inc., le 1^{er} novembre 2000
19. AVC Venture Capital, le 1^{er} novembre 2000
20. Aylesworth Thompson Phelan O'Brien, le 1^{er} novembre 2000
21. Ballad Enterprises Ltd., le 1^{er} novembre 2000
22. Bard Ventures Ltd., le 1^{er} novembre 2000
23. Bargold Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000

24. BCY Ventures Inc., le 1^{er} novembre 2000
25. Big Star Energy Inc., le 1^{er} novembre 2000
26. Blackling Oil Corporation, le 1^{er} novembre 2000
27. Brick Brewing Co. Limited, le 27 octobre 2000
28. Brown McCue , le 1^{er} novembre 2000
29. Can Alaskantures Ltd., le 1^{er} novembre 2000
30. Canadian Shareowners Association, le 1^{er} novembre 2000
31. Cantrell Capital Corp., le 1^{er} novembre 2000
32. Castle Metals Corporation, le 1^{er} novembre 2000
33. Century Gold Corp., le 1^{er} novembre 2000
34. Circumpacific Energy Corp., le 1^{er} novembre 2000
35. Clickhouse.com Online Inc., le 1^{er} novembre 2000
36. Consolidated Kaitone Holdings Ltd., le 1^{er} novembre 2000
37. Coubran Resources Ltd., les 13 et 25 octobre 2000
38. CPAC (Care) Holdings Ltd., le 1^{er} novembre 2000
39. Creo Products Inc., le 31 octobre 2000
40. Curion Venture Corp., le 1^{er} novembre 2000
41. Davis & Company, le 1^{er} novembre 2000
42. Denison Mines Limited, le 27 octobre 2000
43. Digital Atheneum Technology Corporation, le 1^{er} novembre 2000
44. Discfactories Corporation, le 1^{er} novembre 2000
45. Donner Minerals Ltd., le 1^{er} novembre 2000
46. Dumoulin Black, le 1^{er} novembre 2000
47. Dxstorm.com Inc., le 1^{er} novembre 2000
48. Earl Resources Limited, le 1^{er} novembre 2000
49. Eastfield Resources Limited, le 1^{er} novembre 2000
50. eDispatch.com Wireless Data Inc., le 1^{er} novembre 2000

51. Edwards, Kenny & Bray, le 1^{er} novembre 2000
52. El Nino Ventures Ltd., le 1^{er} novembre 2000
53. Ella Resources Inc., les 13 et 25 octobre 2000
54. eVirus Software Corporation, le 1^{er} novembre 2000
55. Exploration Tom inc., le 7 novembre 2000
56. Fancamp Exploration Limited, le 1^{er} novembre 2000
57. First Au Strategies Corp., le 1^{er} novembre 2000
58. Foxpoint Resources Ltd., les 13 et 25 octobre et le 1^{er} novembre 2000
59. GenSci Regeneration Sciences Inc., le 1^{er} novembre 2000
60. Global Cogenix Industrial Corp., le 1^{er} novembre 2000
61. Global Election Systems Inc., le 1^{er} novembre 2000
62. Global Securities Corporation, le 31 octobre 2000
63. Godinho, Sinclair, le 1^{er} novembre 2000
64. Goepel McDermid Inc., le 24 octobre 2000
65. Golden Cariboo Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000
66. Golden Temple Mining Corp., le 1^{er} novembre 2000
67. Goldengoals.com Ventures Inc., le 1^{er} novembre 2000
68. Goodfellow Resources Ltd., les 13 et 25 octobre 2000
69. Grand Resource Corporation, le 1^{er} novembre 2000
70. Green Valley Mine Inc., le 1^{er} novembre 2000
71. Greystar Resources Ltd., les 13 et 25 octobre 2000
72. Hedong Energy Inc., le 1^{er} novembre 2000
73. Holmes, King, le 1^{er} novembre 2000
74. Home Capital Group Inc., les 27 et 31 octobre 2000
75. Hymex Diamond Corp., le 1^{er} novembre 2000
76. IICC Investor Communications, le 1^{er} novembre 2000
77. IMC Ventures Inc., le 1^{er} novembre 2000

78. Inca Pacific Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000
79. Integrated Business Systems and Services Inc., le 1^{er} novembre 2000
80. Institut canadien de relations avec les investisseurs, le 1^{er} novembre 2000
81. International Absorbents Inc., le 1^{er} novembre 2000
82. International Alliance Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000
83. International Croesus Ventures Corp., le 1^{er} novembre 2000
84. International Freehold Mineral Development, le 1^{er} novembre 2000
85. International Northair Mines Ltd., le 31 octobre 2000
86. International Road Dynamics Inc., le 1^{er} novembre 2000
87. International Rochester Energy Corp., le 1^{er} novembre 2000
88. International Sunstate Ventures Ltd., le 1^{er} novembre 2000
89. Intracoastal System Engineering Corporation, le 1^{er} novembre 2000
90. Inzeco, le 7 novembre 2000
91. Island-Arc Resources Corp., le 1^{er} novembre 2000
92. IVS Intelligent Vehicle System Inc., le 1^{er} novembre 2000
93. Kalimantan Gold Corporation Limited, le 1^{er} novembre 2000
94. Kingston Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000
95. Kiwi Charter Corp., le 1^{er} novembre 2000
96. Lakewood Mining Company Limited, le 1^{er} novembre 2000
97. Lasik Vision Corporation, le 1^{er} novembre 2000
98. Leigh Resource Corp., les 13 et 25 octobre, et le 1^{er} novembre 2000
99. Lucky Strike Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000
100. Luscar Caol Income Fund, le 31 octobre 2000
101. Manhattan Resources Ltd., le 31 octobre 2000
102. Marchwell Capital Corp., les 13 et 25 octobre 2000
103. Maximum Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000
104. Menika Mining Limited, le 1^{er} novembre 2000

105. Merrill Lynch Canada Inc., le 31 octobre 2000
106. Michael F. Provenzano, le 1^{er} novembre 2000
107. Michael Sikula Law Corporation, le 1^{er} novembre 2000
108. Mill City International Inc., le 26 octobre 2000
109. Morton & Company, le 1^{er} novembre 2000
110. Navan Capital Corp., les 13 et 25 octobre 2000
111. New Shoshoni Ventures Ltd., le 1^{er} novembre 2000
112. Next Millennium Commercial Corp., le 1^{er} novembre 2000
113. Novadex International Inc., le 1^{er} novembre 2000
114. Novawest Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000
115. NTS Computer Systems Ltd., le 1^{er} novembre 2000
116. Nuequus Petroleum Corporation, le 1^{er} novembre 2000
117. Nuinsco Resources, le 26 octobre 2000
118. Olympus Stone Inc., le 1^{er} novembre 2000
119. Omni Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000
120. Pacific Booker Minerals Inc., le 1^{er} novembre 2000
121. Pacific Corporate Trust Company, le 1^{er} novembre 2000
122. Pacific North West Capital, le 1^{er} novembre 2000
123. Pacific Topaz Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000
124. Petromin Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000
125. Platinex Inc., le 1^{er} novembre 2000
126. Polymer Solutions Inc., le 1^{er} novembre 2000
127. Powerhouse Energy Corp., le 1^{er} novembre 2000
128. Powertech Industries Inc., le 1^{er} novembre 2000
129. Prospector International Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000
130. Randsburg International Gold Corp., le 1^{er} novembre 2000
131. Ravenhead Recovery Corp., le 1^{er} novembre 2000

132. RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., le 31 octobre 2000
133. Red Emerald Resource Corp., les 13 et 25 octobre 2000
134. Reliant Ventures Ltd., les 13 et 25 octobre 2000
135. Rock Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000
136. Société Trust Royal du Canada, le 1^{er} novembre 2000
137. San Telmo Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000
138. Seacrest Development Corp., le 1^{er} novembre 2000
139. Security Transfer Association of Canada, le 30 octobre 2000
140. Seine River Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000
141. Setanta Ventures Inc., le 1^{er} novembre 2000
142. Shaw Industries Ltd., le 31 octobre 2000
143. Soligen Technologies Inc., le 1^{er} novembre 2000
144. Spectrum Games Corporation, le 1^{er} novembre 2000
145. Stackpole Limited, les 30 et 31 octobre 2000
146. Startech Energy Inc., les 26 et 27 octobre 2000
147. State Street Trust Company Canada, le 1^{er} novembre 2000
148. Stone Point Group Limited, les 23 et 30 octobre 2000
149. TCEnet Inc., les 24 et 26 octobre 2000
150. TD Waterhouse Investor Services, le 1^{er} novembre 2000
151. Tearlach Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000
152. Technovision Systems Inc., le 1^{er} novembre 2000
153. La Banque de Nouvelle-Écosse, le 31 octobre 2000
154. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, le 8 novembre 2000
155. The Canadian Society of Corporate Secretaries, le 31 octobre 2000
156. L'Institut des fonds d'investissement du Canada, le 1^{er} novembre 2000
157. Tiger International Resources Inc., le 1^{er} novembre 2000

158. TimberWest Forest Corp., le 23 octobre 2000
159. Trade Wind Communications Limited, le 1^{er} novembre 2000
160. TransCanada PipeLines, le 30 octobre 2000
161. Tres-Or Resources Limited, le 1^{er} novembre 2000
162. Trivalence Mining Corporation, le 1^{er} novembre 2000
163. Tropika International Limited, le 1^{er} novembre 2000
164. Tyhee Development Corp., le 1^{er} novembre 2000
165. U. S. Cobalt Inc., le 1^{er} novembre 2000
166. U. S. Diamond Corporation, le 1^{er} novembre 2000
167. Unique Broadband Systems Inc., le 1^{er} novembre 2000
168. United Bolero Development Corp., le 1^{er} novembre 2000
169. United Media Limited, le 16 octobre 2000
170. Urbco Inc., le 30 octobre 2000
171. Ventir Challenge Enterprises Ltd., le 1^{er} novembre 2000
172. Vertigo Software Corp., le 1^{er} novembre 2000
173. Veteran Resources Inc., le 23 octobre 2000
174. Video Headquarters Inc., le 2 novembre 2000
175. Visionquest Enterprise Group Inc., le 1^{er} novembre 2000
176. Walloper Gold Resources Limited, le 1^{er} novembre 2000
177. WestBond Enterprises Corporation, le 1^{er} novembre 2000
178. White Knight Resources Ltd., le 1^{er} novembre 2000
179. Whitegold Resource Corp., le 1^{er} novembre 2000

AVIS

ANNEXE B

Règlement 54-101 et Instruction générale 54-101

Observations reçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et réponses

1. Contexte

On trouvera ci-après un résumé des observations reçues pendant la période de consultation terminée le 1^{er} novembre 2000, ainsi que les réponses formulées par les ACVM. Les ACVM ont reçu 179 lettres d'observations des personnes dont la liste figure en annexe A. Elles les ont examinées et remercient les observateurs de leur participation.

Les observations résumées sont présentées ci-dessous, par sujet, accompagnées des réponses des ACVM.

2. Observations générales

Utilisation du courrier électronique

Certains observateurs se sont déclarés préoccupés par le fait que l'utilisation de moyens de communication électroniques n'était pas expressément prévue par le présent règlement. D'autres ont fait valoir que l'obligation, pour les émetteurs, d'obtenir le consentement des clients à la transmission électronique serait trop lourde et que les clients devraient pouvoir donner leur consentement sur la formule de réponse, dans une partie qui serait remise aux émetteurs. On a avancé que les émetteurs pourraient être empêchés de communiquer par voie électronique avec leurs porteurs de titres du fait que le consentement ne peut être utilisé que par l'intermédiaire qui a obtenu l'autorisation.

Réponse des ACVM

Les ACVM font remarquer que rien dans le présent règlement n'empêche la transmission par voie électronique. De plus, l'article 5.4 de l'instruction explique comment se conformer aux exigences de la norme en suivant les directives au Québec, de l'Avis du personnel 11-201 et ailleurs au Canada, de l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique* (« les documents 11-201 »). Bien que les émetteurs n'aient pas le droit d'utiliser le consentement à la transmission électronique donné aux intermédiaires par les propriétaires véritables, ils trouveront l'adresse électronique de ces derniers sur la liste des propriétaires véritables non opposés et pourront ainsi leur envoyer un message électronique pour leur demander s'ils consentent à recevoir des documents en format électronique, conformément aux documents 11-201.

Nous avons révisé l'Annexe 54-101A1 pour la rendre conforme aux dispositions des documents 11-201.

Fragmentation et économies d'échelle

Certains observateurs ont déclaré que le processus actuel fonctionne de façon efficace et efficiente. Ils ont fait valoir que, si le projet du présent règlement était mis en œuvre, le processus de vote serait fragmenté et qu'il y aurait moins de contrôles, ce qui ferait baisser la qualité du service. Selon eux, le processus actuel est fiable, bien compris et efficient, il responsabilise (en ce sens que les intermédiaires sont responsables devant leurs clients), il est équitable (en ce sens que les propriétaires véritables opposés et non opposés reçoivent les documents en temps opportun), et les clients en sont très satisfaits. Ces observateurs craignaient que le processus proposé n'entraîne la disparition de la responsabilisation et de l'équité. Ils ont indiqué que les États-Unis ont décidé de ne pas encourager l'utilisation des listes de porteurs de titres aux fins de sollicitation de procurations.

Certains observateurs ont déclaré que le régime actuel était efficace et économique. D'après eux, l'assiette du revenu est trop étroite pour justifier une concurrence accrue, laquelle ferait fondre tout investissement dans l'amélioration du processus. L'accroissement de la complexité du processus de sollicitation de procurations (entraînée par l'augmentation du nombre de parties) rendrait le processus plus coûteux. Selon certains observateurs, les intermédiaires n'exploiteraient pas d'applications de vote électronique à l'usage des porteurs institutionnels, en conséquence de quoi les émetteurs dépenseraient davantage, mais obtiendraient une participation moindre.

Certains observateurs ont exprimé la crainte que les intermédiaires ne soient tenus responsables des erreurs de transmission des documents pour les porteurs de titres dans des situations où ils n'ont aucun contrôle sur l'envoi. Si des problèmes survenaient, les intermédiaires ne sauraient pas qui est responsable. Ces observateurs craignent que la recrudescence des cas d'inobservation n'alourdisse le fardeau réglementaire.

Un observateur a prétendu que le processus de vote donnerait l'impression de manquer d'intégrité et d'indépendance. Toute contestation serait complexe, potentiellement injuste, et coûteuse.

D'un autre côté, la plupart des observateurs se sont déclarés en faveur du principe de la communication directe entre l'émetteur et ses porteurs de titres.

Réponse des ACVM

Les ACVM remarquent que nombre de ces observations ne sont pas nouvelles. Elles répètent qu'elles ont commencé à consulter les intervenants du secteur et les experts en communication avec les porteurs de titres en 1998. L'obligation de faire toutes les demandes de renseignements sur la propriété véritable par l'entremise d'un agent des transferts permettra de faciliter le processus de communication, de le rendre plus efficace et d'encourager certaines entreprises à se doter de nouvelles technologies. Le présent règlement permet de continuer à utiliser le processus actuel ou de faire des envois directs aux propriétaires véritables non opposés. Les ACVM comptent que les forces du marché pousseront les émetteurs à adopter le processus le plus adapté à leur situation.

Les ACVM estiment que la meilleure façon de répondre aux préoccupations relatives à l'aménagement du régime actuel en vue de l'envoi direct des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables est de reporter la mise en application de cette facette du présent règlement.

Le présent règlement n'interdit pas aux émetteurs assujettis d'utiliser (par l'entremise de leurs agents des transferts professionnels) les innovations développées dans l'environnement des porteurs inscrits. Les agents des transferts et les autres fournisseurs de services peuvent mettre à profit les gains d'efficacité réalisés dans leur exploitation; il se peut même qu'ils soient en mesure d'accéder aux technologies utilisées par leur société mère ou les sociétés appartenant au même groupe qu'eux.

Les ACVM estiment qu'il est souhaitable de permettre aux émetteurs assujettis d'envoyer des documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables. Par ailleurs, les ACVM reconnaissent aussi que les émetteurs assujettis dont certains propriétaires véritables résident aux États-Unis peuvent souhaiter ne faire qu'un envoi unique de documents reliés aux procurations. Par conséquent, le présent règlement prévoit aussi l'envoi indirect par l'entremise d'intermédiaires.

En réponse aux préoccupations des intermédiaires relatives à la responsabilité, le paragraphe 2.11(2) a été ajouté : il porte sur une mention concernant la responsabilité de l'émetteur assujetti qui utilise la liste des porteurs non opposés pour envoyer les documents directement à un propriétaire véritable non opposé, à joindre aux documents reliés aux procurations qui demandent des votes ou des instructions de vote.

Liste des actionnaires

Un observateur a fait remarquer que le présent règlement ne résolvait pas les problèmes de l'accès de l'émetteur à ses actionnaires et de la participation directe au vote. Il voulait que la responsabilité de la tenue des listes d'actionnaires revienne aux émetteurs. Selon un autre observateur, le présent règlement ne réglait pas efficacement la question de l'identification des propriétaires véritables, surtout dans le cas des propriétaires véritables institutionnels.

Réponse des ACVM

Les ACVM font remarquer que les préoccupations relatives à la responsabilité des émetteurs en matière de tenue des listes d'actionnaires est une question qui ressortit au droit des sociétés et peut-être aussi à la législation sur la protection de la vie privée.

Les ACVM estiment que le présent règlement réalise un juste équilibre entre l'identification, par l'émetteur, de ses propriétaires véritables et le souhait de ces derniers de préserver leur anonymat.

Sondage des ACVM

Un observateur a fait valoir que le sondage réalisé par les ACVM en 1999 n'était pas assez détaillé, en particulier en ce qui concerne les coûts, l'efficacité et l'intégrité du processus de vote.

Réponse des ACVM

Les ACVM sont satisfaites du sondage, car il a atteint le but visé : déterminer le nombre d'émetteurs qui sont satisfaits du processus actuel et le nombre de ceux qui souhaitent communiquer directement avec les propriétaires véritables. Le sondage ne visait pas à remplacer la consultation, qui permet d'exposer en plus amples détails propositions et critiques.

SEDAR

Un observateur a demandé avec insistance aux ACVM d'utiliser SEDAR pour simplifier et accélérer le processus de communication avec les actionnaires.

Réponse des ACVM

Les ACVM font remarquer que SEDAR est conçu pour permettre aux émetteurs de déposer de l'information facilement, par voie électronique, auprès des commissions des valeurs mobilières dont ils relèvent. Il n'est pas fait pour assurer la communication électronique entre participants du marché.

3. Observations particulières

Frais (articles 1.4 et 2.13)

Certains observateurs ont constaté avec inquiétude que le présent règlement ne prescrivait pas le montant des frais et qu'il ne clarifiait pas la question de ce qui constitue des frais raisonnables. D'aucuns ont proposé que les intermédiaires fournissent sans frais la liste des propriétaires véritables non opposés; d'autres ont proposé des frais fixes de 15 dollars.

Réponse des ACVM

L'article 1.4 prévoit que les frais payables en vertu du présent règlement représentent, sauf lorsque le montant a été prescrit par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, un montant raisonnable. Par conséquent, la seule restriction, à l'heure actuelle, est que les frais doivent être d'un « montant raisonnable ».

Les ACVM estiment que, hormis l'exigence minimale que le montant soit raisonnable, la détermination du montant des frais doit, dans la mesure du possible, être laissée à l'appréciation des participants du marché, car ils sont les mieux placés pour prendre en compte l'évolution rapide de la technologie et les coûts entraînés par la fourniture du service. Toutefois, en réponse aux préoccupations exprimées par certains observateurs face à l'absence de repère pour déterminer ce qui constitue des frais raisonnables, les ACVM ont révisé l'instruction pour indiquer qu'elles s'attendent à ce que les participants des marchés s'inspirent des frais qu'elles ont prescrits dans le passé et des frais perçus pour des services comparables dans d'autres pays, par exemple aux États-Unis, et qu'ils tiennent compte de l'évolution de la technologie. En ce qui concerne les frais pour l'envoi direct des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés (alinéa 2.14(1)a) du présent règlement), les ACVM estiment qu'un montant ne dépassant pas 1 dollar est raisonnable. (C'était le montant prescrit par l'Instruction générale n° C-41.)

L'exigence, formulée à l'article 1.4, selon laquelle les frais payables par les émetteurs assujettis aux intermédiaires pour la transmission des documents aux propriétaires véritables doivent être d'un montant raisonnable est conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières de certains territoires qui autorisent expressément les intermédiaires à refuser de transmettre des documents aux propriétaires véritables, à moins que des arrangements n'aient été pris pour le paiement des frais raisonnables engagés.

L'exigence, formulée à l'article 1.4, selon laquelle les frais payables par les émetteurs assujettis aux intermédiaires pour répondre aux demandes de renseignements sur la propriété véritable doivent être d'un montant raisonnable, est conforme aux dispositions de la législation sur les sociétés en vigueur dans de nombreux territoires, aux termes desquelles il faut payer des frais raisonnables aux sociétés pour la fourniture de listes de porteurs de titres indiquant le nom, l'adresse et les avoirs de ceux-ci.

Demandes de renseignements sur la propriété véritable (article 2.5)

Un observateur a demandé que l'on renforce la position des émetteurs assujettis en exigeant que les intermédiaires fournissent tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent sur les propriétaires véritables, au moyen d'étiquettes ou de disquettes.

Un autre observateur a proposé que la liste des propriétaires véritables non opposés soit dressée pour chaque émetteur, et non pour chaque compte, et qu'elle soit mise à jour annuellement.

Réponse des ACVM

Les ACVM estiment que le présent règlement réalise un juste équilibre entre la fourniture de renseignements sur les propriétaires véritables et le souhait de ces derniers de préserver leur anonymat. Elles considèrent également que le mode de transmission des renseignements sur la propriété véritable est une question qu'il appartient à l'émetteur et à l'intermédiaire de régler par la négociation.

Obligation de faire appel à un agent des transferts (paragraphe 2.5(4))

Certains observateurs ont fait valoir que l'obligation de faire appel à un agent des transferts n'avait pas lieu d'être et que les émetteurs et les autres parties devraient être en mesure de se charger des fonctions d'envoi et de tabulation. Ils se sont également déclarés préoccupés que seules les personnes et sociétés répondant à la définition d'agent des transferts soient autorisées à exécuter les fonctions qui, aux termes du présent règlement, doivent l'être par des agents des transferts. D'un autre côté, certains observateurs ont exprimé leur préoccupation devant l'éventualité d'une perte d'efficacité et d'une augmentation du coût des envois, si les émetteurs étaient autorisés à assumer les fonctions des agents des transferts prévues par le présent règlement.

Certains observateurs ont demandé que les ACVM prescrivent des formulaires et des procédures de vote, car la variété des formats pourrait entraîner la confusion dans le processus de vote.

Réponse des ACVM

Le paragraphe 2.5(4) du présent règlement reste inchangé : toutes les demandes de renseignements sur la propriété véritable doivent être présentées par l'entremise d'une personne ou d'une société qui exerce les activités d'agent des transferts. Les ACVM estiment toujours que cette obligation rendra les communications plus efficaces et plus sûres en réduisant le nombre de liaisons électroniques à établir et à maintenir.

Demande de procuration réglementaire (article 2.18)

Certains observateurs se sont déclarés inquiets que la disposition permettant aux propriétaires véritables de demander une procuration réglementaire ne soit source de confusion pour ceux-ci et que le temps ne fasse défaut pour traiter les demandes. Ils ont déclaré que l'on devrait permettre aux émetteurs d'envoyer une procuration réglementaire directement aux propriétaires véritables avec les documents reliés aux procurations, au lieu d'exiger que les propriétaires véritables demandent expressément qu'une telle procuration leur soit envoyée.

Réponse des ACVM

Les ACVM estiment qu'il s'agit là d'une question de réforme du droit des sociétés qui sort du cadre du présent règlement.

Décision de rester propriétaire véritable opposé (partie 3)

Un observateur a déclaré que les propriétaires véritables devraient pouvoir rester opposés sans encourir de pénalité et que les émetteurs devraient supporter les frais d'envoi de documents aux propriétaires véritables opposés.

Réponse des ACVM

Les ACVM réitèrent leur décision de ne pas se prononcer sur ce point et de permettre au marché de déterminer qui doit supporter les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés en l'absence de règle locale à ce sujet.

Instructions des clients (article 3.2)

Certains observateurs ont indiqué qu'il leur arrive de ne pas recevoir d'instructions écrites de leurs clients avant de détenir leurs titres. Ils ont proposé que l'information requise fasse partie des « procédures d'ouverture de compte ».

Réponse des ACVM

Les ACVM ont pris note de l'observation et modifié l'article 3.2 pour régler la question.

Mesures transitoires – Instructions de clients existants (article 3.3)

Un observateur a préconisé que la règle proposée indique clairement ce qui advient lorsqu'un client ne répond pas à la demande d'instructions de l'intermédiaire.

Un observateur a proposé que l'on donne aux intermédiaires un an à compter de l'entrée en vigueur de la norme ou jusqu'au mois de juillet 2002 pour recueillir les nouvelles données de leurs clients, étant donné que les intermédiaires n'auront que peu d'intérêt à régler cette question avant 2004.

Réponse des ACVM

L'article 3.3 du présent règlement indique clairement que l'intermédiaire a l'obligation d'obtenir de nouvelles instructions de ses clients qui étaient réputés propriétaires véritables non opposés en vertu de l'IG C-41.

La date prévue par le présent règlement a été retenue parce qu'elle coïncide avec la période de transition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada). Les ACVM ont modifié l'alinéa 3.3c) pour qu'il corresponde à la période de transition prévue par l'article 30 de cette loi.

Demande d'instructions de vote (article 4.4)

Certains observateurs ont fait valoir que les gestionnaires de portefeuille ou les fiduciaires dotés des pleins pouvoirs ne devraient pas être obligés de demander des instructions de vote à leurs clients.

Réponse des ACVM

Cette préoccupation trouve sa réponse à l'article 1.1 du présent règlement, dans la définition de « propriétaire véritable », qui est expliquée au paragraphe 2.4(2) de l'instruction.

Droit de refuser de recevoir des documents (article 4.4 et formule de réponse du client)

Selon un observateur, l'Annexe 54-101A1 devrait permettre aux clients d'intermédiaires de demander ou de refuser un ou plusieurs des trois documents énumérés, et non tout ou rien comme il est proposé. Le même observateur a proposé que les états financiers intermédiaires soient inclus dans le jeu de documents que les propriétaires véritables devraient être autorisés à recevoir ou refuser. Un autre observateur a déclaré qu'il devrait incomber aux propriétaires véritables de demander à l'émetteur de les supprimer de la liste d'envoi et que les intermédiaires ne devraient plus être responsables du formulaire C [l'ancienne version, prévue à l'IG C-41, de la formule de réponse du client du présent règlement].

Un observateur a fait valoir que les porteurs inscrits devraient pouvoir refuser de recevoir tous les documents, y compris les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées où des affaires qui ne sont pas courantes doivent être traitées, de façon à réduire le fardeau administratif et les coûts. Il a recommandé que les émetteurs envoient aux porteurs inscrits une formule (sensiblement identique à la formule de réponse du client prévue à l'Annexe 54-101A1) leur permettant de choisir de ne pas recevoir les documents.

Réponse des ACVM

Les ACVM estiment toujours que le fait de permettre aux propriétaires véritables de refuser de recevoir certains documents réalise un juste équilibre entre deux objectifs : d'une part, garantir que les propriétaires véritables sont correctement informés des questions les plus importantes qui peuvent avoir des répercussions sur leur investissement dans les titres de l'émetteur assujetti et, d'autre part, leur permettre de refuser de recevoir certains documents. Les ACVM conviennent que les propriétaires véritables doivent être autorisés à refuser de recevoir les états financiers annuels et intermédiaires qui ne se rapportent pas aux assemblées. Elles ont modifié la formule de réponse du client en conséquence.

En ce qui concerne l'observation à l'effet que les porteurs inscrits devraient pouvoir refuser de recevoir les documents, les ACVM reconnaissent la validité de l'observation mais notent qu'elle va au delà de la portée du présent règlement qui vise à fournir un mécanisme, pour l'émetteur assujetti, de communication avec ses propriétaires véritables. Les ACVM, dans le cadre d'un autre projet, revoient les exigences relatives à l'envoi de documents aux porteurs inscrits.

Accès de tiers à la liste des propriétaires véritables non opposés (article 7.1)

Un observateur a exprimé son inquiétude face à la possibilité, pour des tiers, d'avoir accès à la liste des propriétaires véritables non opposés car, selon lui, cela risquait de compromettre la sécurité de l'émetteur. Un autre observateur a fait valoir qu'étant donné que la liste des propriétaires véritables non opposés est accessible à des tiers, les propriétaires véritables qui choisissent d'être propriétaires véritables non opposés en vertu de l'IG C-41 et les clients qui ne répondent pas aux demandes d'instructions devraient être réputés propriétaires véritables opposés. Selon lui, une disposition déterminative du statut de propriétaire véritable opposé était nécessaire aux fins de conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et avec les obligations des fiduciaires.

Un observateur s'est demandé s'il était réaliste de s'attendre à ce que les émetteurs assujettis suppriment les numéros FINS avant d'envoyer la liste des propriétaires véritables non opposés à un tiers, surtout s'ils l'envoient en format électronique.

Réponse des ACVM

Ces questions ont déjà été soulevées. Les ACVM répètent que l'interdiction d'utiliser abusivement des listes des propriétaires véritables non opposés apporte une réponse satisfaisante aux préoccupations exprimées à ce sujet. Les parties qui cherchent à obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés doivent s'engager à ne pas l'utiliser à mauvais escient et toutes les listes des propriétaires véritables non opposés doivent contenir un avertissement concernant leur utilisation. Une disposition du présent règlement limite davantage les risques d'utilisation abusive en ce qu'elle exige la suppression des numéros FINS des listes des propriétaires véritables non opposés qui ne sont pas demandées en vue d'une assemblée. Les ACVM sont convaincues que les dispositions du paragraphe 6.1(2) et de l'article 7.1 du présent règlement apportent des solutions adéquates pour ce qui est des demandes et de l'utilisation, par des tiers, de listes des propriétaires véritables non opposés.

Les dispositions transitoires de la partie 3 du présent règlement visent à réduire les coûts rattachés à l'obtention de nouvelles instructions des clients.

En ce qui concerne l'observation relative à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et les obligations des fiduciaires, les ACVM notent que l'article 7(3)(i) de cette loi n'exige pas le consentement lorsque la divulgation de l'information est exigée par une loi et que les responsabilités du fiduciaire doivent être assumées en conformité avec la loi.

En ce qui concerne la question de la suppression des numéros FINS, les ACVM estiment que les émetteurs assujettis peuvent imprimer une copie de la liste des propriétaires véritables non opposés et en effacer les numéros FINS. Elles font remarquer que la demande de liste des propriétaires véritables non opposés par un tiers et l'envoi de cette liste à un tiers doivent être faits par l'entremise d'un agent des transferts. La suppression des numéros FINS est justifiée par le risque de divulgation de renseignements confidentiels que comporte leur communication à des tiers.